



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NANTERRE

Nanterre, le 5 juillet 2022

SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me
Alexandre HERBAUT
125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE
92741 NANTERRE CEDEX

Service des procédures collectives

Coffre-fort électronique

Nos références : SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES / 2022J00328 - 2022L01299

**COMMUNICATION D'UN JUGEMENT STATUANT SUR LA CONVERSION DE LA PROCEDURE
COLLECTIVE**

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer une décision, statuant sur la **conversion de la procédure collective**, rendue par le tribunal de commerce de Nanterre dans l'affaire visée en références.

Je vous invite à vous reporter aux termes de ce jugement.

Veuillez agréer, maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le greffier



Société Civile Professionnelle titulaire de l'office de Greffier de Tribunal de Commerce de Nanterre
513 802 835 RCS Nanterre

4 rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX ☎ Tél: 0 891 01 11 11 www.infogreffe.fr

Horaires d'ouverture : 09H00-12H30 et 13H30-16H30

Coordonnées bancaires : CCP PARIS – 20041 – 01012 – 3924329R033-97

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Société Civile Professionnelle titulaire de l'office de Greffier de Tribunal de Commerce de Nanterre
513 802 835 RCS Nanterre
4 rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX ☎ Tél: 0 891 01 11 11 www.infogreffe.fr
Horaires d'ouverture : 09H00-12H30 et 13H30-16H30
Coordonnées bancaires : CCP PARIS – 20041 – 01012 – 3924329R033-97
Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT DU 28 Juin 2022
7ème Chambre

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022L01191 et 2022L01299

DEMANDEURS

SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX
administrateur judiciaire de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
comparant et accompagné de Mme Oriane BRILLANT et M. Mehaut DUTREUIL,
collaborateurs

SELARL AJRS mission conduite par Me Thibaut MARTINAT
administrateur judiciaire de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
3 AVE DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE,
comparant

SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE
mandataire judiciaire de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
171 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
comparant et accompagné de Mme Anastasiia KOSTINA, Mme Margaux FOUET et
Mme Camille ROY, collaboratrices

SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me Alexandre HERBAUT
mandataire judiciaire de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE 92200 NEUILLY SUR SEINE
comparant

DEBITEUR

SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
3 RUE JOSEPH MONIER 92500 RUEIL MALMAISON
RCS NANTERRE : 389002767 1994 B 2231
Représentant légal : M. Olivier BERSIHAND
27 RUE DE LA VALLEE SAINT-BLAISE 72000 LE MANS, Président
comparant et assisté par comparant par Me Laurent JOURDAN, Me Frédéric BROUD,
Me Lisa DUCANI, Me Edern LAGADEC et Me Amanda GALVAN du CABINET RACINE
40 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022L01191 et 2022L01299

En présence de :

Mme Imane BAALLA, représentante des salariés du GIE GEOXIA RESSOURCES

Mme Brigitte BOUHIER, représentante des salariés de la SNC PHENIX EVOLUTION

M. Baptiste TISSERANT, représentant des salariés de la SNC SOCIETE FRANCAISE DE TRAVAUX ET DE SERVICES

M. Christophe RAVEAU, représentant des salariés de la SAS GEOXIA MANAGEMENT

M. Fernando CABETE NEVES, représentant des salariés de la SNC GEOXIA ILE DE FRANCE

M. Mathieu CAEYSEELE, représentant des salariés de la SNC GEOXIA NORD OUEST

Mme Sabrina LOYARTE, représentante des salariés de la SNC GEOXIA OUEST

M. Jean-Luc ROSTAING, représentant des salariés de la SNC GEOXIA RHONE ALPES

M. François BREUSSIN, représentant des salariés de la SAS PHENIX METAL INDUSTRIE

M. Jean-Claude LOPEZ, représentant des salariés de la SNC GEOXIA COMPOSANTS

M. Pierre BOUILLIEZ, représentant des salariés de la SNC GEOXIA MEDITERRANEE

M. Fabrice COUDERC, représentant des salariés de la SNC GEOXIA LANGUEDOC ROUSSILLON

M. Patrick BRUHAT, représentant des salariés de la SNC GEOXIA MIDI PYRENEES

M. Thomas CROUE, représentant des salariés de la SNC GEOXIA CENTRE EST comparants et assistés par Me Olivia MAHL

CGEA ILE DE FRANCE OUEST, AGS contrôleur comparant par Me Charles CREZE

Mme Christine VIDART, directrice administratif et financier du groupe

Mme Sophie BAYLE, directrice des ressources humaines

Mme Anne POITTE, secrétaire générale

Mme Roselyne Thihongyen SERGENT, directrice de la transformation

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022L01191 et 2022L01299

M. Edouard DUTHEIL, conseiller financier (Eight Advisory)

Mme Emilie VINCENT, responsable marketing

Mme Pauline LONGUET, directrice des ventes

M. Emmanuel REINE, directeur travaux

IMHOTEP, assureur de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par M. Patrick DIXNEUF, administrateur provisoire
comparant par Me Virginie VERFAILLIE du cabinet Valoren

CMPM, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
comparant par Me Florence MELLOTT et Me Nicolas CHRISMET

IPELEC, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par M. Oliver BUDIN, Directeur général

HUMAKEY, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par M. Louis NICAISE, analyste financier

SAS LARIVIERE, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par Mme Laëtitia FRANCOIS, responsable contentieux du Groupe SIG et
M. Jean-Michel BRETON, crédit manager LARIVIERE

CGI BATIMENT, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
comparant par Me Vincent CHAMARD-SABLIER

DIAC LOCATION OVERLEASE, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS
INDIVIDUELLES, la SNC GEOXIA NORD OUEST, la SNC GEOXIA OUEST, la SNC GEOXIA
MEDITERRANEE, la SNC GEOXIA LANGUEDOC ROUSSILLON et la SNC GEOXIA MIDI
PYRENEES
comparant par Me Charles-Hubert OLIVIER

POINT P, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par Mme Constance LEVESQUE DU ROSTU, Mme Ysaline BIRKLE, juristes
et Mme Florence CERQUEIRA, crédit client

ASTURIENNE, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par Mme Constance LEVESQUE DU ROSTU, Mme Ysaline BIRKLE, juristes
et Mme Florence CERQUEIRA, crédit client

DSC CEDEO, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par Mme Constance LEVESQUE DU ROSTU, Mme Ysaline BIRKLE, juristes
et Mme Florence CERQUEIRA, crédit client

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022L01191 et 2022L01299

DAI, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
représenté par Mme Constance LEVESQUE DU ROSTU, Mme Ysaline BIRKLE, juristes
et Mme Florence CERQUEIRA, crédit client

GEDIMAT, cocontractant de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
Comparant par Me Victor RANIERI du Cabinet FIDAL

H3P, cocontractant de la SAS GEOXIA MANAGEMENT
représenté par M. Jean Benoit MONNAIS, associé gérant, Mme Shirley MEDREVILLE,
senior manager et M. Thomas GASNAULT, chargé de mission

SARL AlexandraLog FRN02, cocontractant de la SNC GEOXIA ILE DE FRANCE
comparant par Me Arnaud PEDRON

ECOFFET Sylvie, cocontractant de la SNC GEOXIA ILE DE FRANCE
comparant par Me Angel THORY

EXPO 4, cocontractant de la SNC GEOXIA ILE DE FRANCE
comparant par Me Mathieu ANNE

ACTE 3 SASU, cocontractant de la SNC GEOXIA NORD OUEST
représenté par M. Thibaud WAILLE, agent commercial

TOLEFI France, bailleur de la SNC GEOXIA NORD OUEST
comparant par Me Edouard BALSAW

SAS TAX, cocontractant de la SNC GEOXIA OUEST
représenté par Mme Françoise LE PAVEC

M. Noël HURET, juge-commissaire

M. Bernard NEUVIALE, juge-commissaire suppléant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

M. Patrice BREINING, président,
Mme Aude WALTER, juge
M. Lionel JOURDAIN, juge
assistés de Mme Lucie MESLE, greffier.

MINISTERE PUBLIC

M. Gérald BEGRANGER, vice-procureur de la République

Mme Anne-Gaëlle MARTIN, substitut du procureur de la République

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022L01191 et 2022L01299

DEBATS

Audience du 28 Juin 2022 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,
délibérée par

M. Patrice BREINING, président,

Mme Aude WALTER, juge

M. Lionel JOURDAIN, juge

Prononcée publiquement par

M. Patrice BREINING, président,

Mme Aude WALTER, juge

M. Lionel JOURDAIN, juge

assistés de Mme Lucie MESLE, greffier.

**JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
(SUR PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE)**

N° RG : 2022L01191 et 2022L01299

N° PC : 2022J00328

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par jugements en date du 24 Mai 2022 ce tribunal a ouvert des procédures de redressement judiciaire à l'égard de 16 sociétés du groupe GEOXIA et une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société GEOXIA PARTICIPATIONS, conformément aux dispositions des articles L.631-1 et suivants et L.620-1 et suivants du code de commerce, et a fixé à 6 mois la durée des périodes d'observation ;

Ont été désignés comme organe de la procédure :

- La SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX
administrateur judiciaire
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
- La SELARL AJRS mission conduite par Me Thibaut MARTINAT
administrateur judiciaire
3 AVE DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE
- La SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE
mandataire judiciaire
171 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE
- La SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me Alexandre HERBAUT
mandataire judiciaire
125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE 92200 NEUILLY SUR SEINE
- et comme commissaire-priseur la SELARL GILLET-SEURAT MORETTON
15 avenue Raymond Poincaré 92000 NANTERRE

Acteur national du secteur de la construction et de la rénovation de maisons individuelles, le groupe GEOXIA exerce son activité via dix-sept entités réparties en quatre pôles catégoriels ;

Un pôle support, composé de cinq entités : GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES, GEOXIA RESSOURCES, GEOXIA PARTICIPATIONS, GEOXIA MANAGEMENT ET GEOXIA INGENIERIE, supporte les fonctions liées à la gestion des ressources financières, salariales et managériales. La cinquième entité assure la gestion des bureaux d'études et de développement ;

Un pôle opérationnel, composé de huit entités : GEOXIA ILE DE France, GEOXIA CENTRE EST, GEOXIA OUEST, GEOXIA NORD OUEST, GEOXIA RHONE ALPES, GEOXIA MEDITERRANEE, GEOXIA MIDI PYRENNEES, GEOXIA LANGUEDOC ROUSSILLON, porte l'activité de construction de maisons individuelles via un réseau national de 150 agences et de 1 500 sous-traitants et prestataires locaux, sous les marques Maison Castor, Maison Phénix et Maison Familiale ;

Un pôle industriel, composé de deux sociétés : PHENIX METAL INDUSTRIE et GEOXIA COMPOSANTS, assure la production des composants dédiés à la construction de maisons individuelles par les filiales opérationnelles du groupe à partir d'un procédé unique et breveté mariant acier et béton fibré de bois ;

Un pôle rénovation, composé de deux entités : PHENIX EVOLUTION et SOCIETE FRANCAISE DE TRAVAUX ET DE SERVICES, assure l'activité de service après-vente (SAV) et de rénovation du groupe avec des prestations d'embellissement, d'augmentation des surfaces et de rénovation thermique et de maintien des séniors à domicile ;

Malgré une situation profitable avant 'covid', à l'exception de l'exercice 2019 marqué par l'arrêt brutal des prêts à taux zéro, le groupe GEOXIA a été fortement impacté par la crise sanitaire entraînant l'arrêt de ses activités et des difficultés d'approvisionnement ;

Le groupe GEOXIA a en effet dû faire face à d'importantes difficultés d'augmentation des coûts et de pénalités, générant des pertes d'exploitation fragilisant la trésorerie des différentes sociétés du groupe ;

Débancaisé, le groupe s'est vu refuser tout prêt garanti par l'Etat (PGE), malgré son éligibilité à hauteur d'un montant maximum de 75 millions d'euros ;

Cette situation s'est aggravée lors de la non-obtention d'un prêt résilience destiné à soutenir les sociétés impactées par les conséquences du contexte géopolitique et pour lequel il était éligible à hauteur de 32 millions d'euros ;

C'est dans ces conditions qu'une recherche de candidats repreneurs a été menée dans un contexte in bonis, préalablement à l'ouverture des procédures de sauvegarde et de redressements judiciaires sollicitées ;

Suite à cette impossibilité de cession dans un cadre in bonis, les différentes sociétés du groupe ont dû solliciter l'ouverture de procédures collectives à leurs bénéficiaires ;

Les prévisions financières établies à l'ouverture des procédures de redressement judiciaire le 24 mai 2022, faisaient état d'une exploitation fortement déficitaire et d'une impasse de trésorerie à très bref délai ;

Compte tenu de l'impossibilité, caractérisée dès l'ouverture des procédures collectives, de présenter des projets de plans de redressements et au vu de l'urgence de la situation, les administrateurs judiciaires ont engagé un processus de recherche de candidats repreneurs avec une date limite de dépôt des offres fixée au 10 juin 2022 en leurs études, conformément aux dispositions de l'article L.631-13 du code de commerce ;

Un des candidats préalablement identifié dans le cadre in bonis, susceptible de proposer une offre globale pour la reprise des activités du groupe et, à minima, des activités Phénix, ayant informé les administrateurs judiciaires de sa volonté de se retirer, le management et les salariés du groupe se sont mobilisés, avec l'assistance des administrateurs judiciaires, pour élaborer une solution de sauvetage des activités viables dans un but de portage permettant un adossement ultérieur, outre une solution pour les 1 600 chantiers en souffrance ;

Cette offre globale destinée à sauvegarder l'activité, une partie des emplois (environ 600 envisagés in fine) et une poursuite des chantiers en cours, devait permettre une reprise des activités Maisons Phénix à hauteur de 75 % et de celles de Maisons familiales à hauteur de 50 %, la poursuite des chantiers en cours devant être assurée en partie par la structure de reprise et en partie par une entité de défaisance créée à cet effet avec le concours d'une centaine de salariés en reclassement ;

Nonobstant la forte mobilisation du management, des salariés et des organes de la procédure dans l'aboutissement de cette offre, elle n'a pu être étudiée par ce tribunal compte tenu de l'absence de levée des conditions suspensives parmi lesquelles le financement par les pouvoirs publics d'un montant de 75 millions d'euros sous forme d'un prêt équivalent au prêt garanti par l'Etat refusé et destiné à parité entre les structures de reprise et de défaisance et correspondant globalement à 50% de pertes intercalaires et 50 % de besoin en fonds de roulement), les pouvoirs publics n'ayant pas donné suite à ce projet ;

Les autres offres de reprises communiquées aux administrateurs judiciaires, respectivement présentées par LA MAISON FOURGEOT pour toutes les entités du groupe, la société SYNERGIE ASSETS pour l'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce des sociétés du groupe et l'ensemble des commandes clients non encore exécutées, Monsieur Christophe RAVEAU pour l'ensemble des éléments corporels et incorporels de la société SFTS, et le GROUPE COCHEZ pour la reprise des éléments incorporels de la marque Maison Castor et de l'entité GEOXIA NORD OUEST, n'ont pu être étudiées par ce tribunal à défaut de levée de leurs conditions suspensives respectives car ne remplissant pas les conditions de recevabilité par le tribunal ;

Compte tenu de l'absence d'offres de reprises globales ou partielles des actifs et activités des sociétés du groupe GEOXIA, des pertes constatées pour chacune de ces entités au cours de la période d'observation et de l'impasse de trésorerie en découlant, les administrateurs judiciaires ont été contraints de solliciter de ce tribunal qu'il prononce la conversion des procédures de redressements judiciaires et de sauvegarde en liquidations judiciaires sans poursuite d'activité en vue notamment de préserver les droits des salariés, créanciers et partenaires du groupe et conformément aux dispositions des articles L.631-15 et L.640-1 du code de commerce,

Concernant la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES :

Par jugement en date du 24 Mai 2022, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES et désigné la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE et la SELARL AJRS mission conduite par Me Thibaut MARTINAT 3 AVE DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateurs judiciaires, ainsi que la SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE 171 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE et la SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me Alexandre HERBAUT 125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE 92200 NEUILLY SUR SEINE, mandataires judiciaires, pour exercer les fonctions définies à l'article L. 622-20 du code de commerce ;

A la demande des administrateurs judiciaires, l'ensemble des parties ont été convoquées à l'audience du 28 Juin 2022 afin que soient examinées par le tribunal, les éventuelles offres de reprises par voie de cession de la société , après dépôt par les administrateurs judiciaires de deux

requêtes, l'une pour examiner un plan de cession, l'autre en conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire sous les numéros RG 2022L01191 et 2022L01299 ;

Ont également été invités à comparaître les cocontractants de la société ;

Le tribunal constatant qu'aucun plan de cession ne pouvait être examiné, a confirmé aux cocontractants dûment convoqués à l'audience et présents qu'aucun plan de cession ne serait examiné ;

Les administrateurs judiciaires ont rappelés :

- que malgré les recherches de repreneurs, aucune offre recevable n'a été reçue par eux ;
- qu'un plan de redressement n'est pas possible ;

Ils ont indiqué que la possibilité de reprise du fonds de commerce de la société ne s'était pas concrétisée et qu'aucune offre de reprise n'ayant été proposée, il n'y a lieu de statuer sur la cession de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES ;

Les administrateurs judiciaires ont rappelé l'impasse de trésorerie du groupe à très court terme, les salaires de juin ne pouvant pas être payés et ont donc demandé la liquidation judiciaire des 14 sociétés du groupe GEOXIA ;

La direction de l'entreprise a regretté que le plan de cession du management n'ait pu être financé ;

Les salariés des différentes entités ont réitéré leur attachement à l'entreprise et ont déclaré ne pas comprendre ce gâchis, tant au niveau des salariés que des clients.

Le ministère public en ses réquisitions a constaté qu'il n'y avait pas d'autre alternative que la liquidation judiciaire ;

Le juge commissaire a énuméré tous les efforts déployés en vain pour trouver une sortie positive, mais a constaté que la seule issue est la liquidation judiciaire ;

En conséquence, le tribunal statue comme suit :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort,
Le ministère public ayant été avisé de la procédure et entendu en son avis,
Vu les avis exprimés au cours de l'audience,
Constate l'impossibilité d'un plan de redressement ;

Prononce la jonction des deux requêtes des administrateurs judiciaires concernant le projet de plan de cession et leur demande de conversion en liquidation de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES et conserve le numéro RG 2022L01299 ;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le plan de cession de la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES ;

Ordonne la conversion en liquidation de :

SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES

3 RUE JOSEPH MONIER

92500 RUEIL MALMAISON

RCS NANTERRE : 389002767 1994 B 2231

conformément aux dispositions de l'article L.641-5 et suivants du code de commerce ;

Maintient M. Noël HURET, juge-commissaire et M. Bernard NEUVIALE, juge-commissaire suppléant,

Met fin à la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE et la SELARL AJRS mission conduite par Me Thibaut MARTINAT 3 AVE DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateurs judiciaires,

Nomme la SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE 171 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE et la SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me Alexandre HERBAUT 125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE 92200 NEUILLY SUR SEINE, mandataires judiciaires, en qualité de liquidateurs,

Maintient Me Nicolas MORETTON de la SCP GILLET-SEURAT et MORETTON 15 AVE AVENUE RAYMOND POINCARE 92000 NANTERRE, commissaire-priseur,

Dit qu'il n'y a lieu à allongement du délai de déclaration des créances,

Fixe à 24 mois le délai maximum au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée par le tribunal,

Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit,

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire,

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022L01299
Nom du dossier	SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE Es qualif Mandataire judiciaire de SAS GEOX / SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
Délivrée le	05/07/2022

Onzième et dernière page.

